

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-001 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 20 mars 2024

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024 :

— afin d'éviter qu'un nombre important de demandes de résidence permanente à traiter par le Canada présentées par des ressortissants étrangers visés par des engagements conclus par le Québec dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) occasionne des délais élevés, il y a lieu de prévoir le nombre maximal de demandes à recevoir dans le cadre de ce programme;

— il y a lieu de tenir compte du fait que certaines personnes, bien que ne répondant pas à la définition de membres de la famille, entretiennent des liens de dépendance entre elles de telle sorte qu'elles font partie intégrante de l'unité familiale et peuvent, de ce fait, être reconnues comme des personnes à charge de fait pour des raisons humanitaires dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif);

— il y a lieu de tenir compte de préoccupations sérieuses concernant l'intégrité de certaines pratiques de personnes morales et groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre de ce programme, lesquelles vont à l'encontre de son objectif humanitaire;

— il y a lieu de prévoir la période de réception et les modalités de transmission des demandes dans le cadre de ce programme;

VU que le 8 décembre 2023, par l'arrêté n^o 2023-007 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 52 du 27 décembre 2023, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2023-2024;

VU que des ajustements doivent être apportés à cette décision;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une nouvelle décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la Décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024, annexée au présent arrêté, soit prise;

QUE cette décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2023-007.

Montréal, le 20 mars 2024

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
CHRISTINE FRÉCHETTE

Décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La réception d'une demande d'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) est soumise aux conditions suivantes :

1° le demandeur remplit les exigences applicables prévues à la section II;

2° la demande remplit les exigences prévues à la section III;

3° la demande est admissible et, le cas échéant, tirée au sort conformément à la section IV;

4° la demande est reçue dans le délai indiqué.

2. Pour l'application de la présente décision, une demande admissible s'entend de celle pour laquelle les exigences prévues aux sections II et III sont remplies.

3. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 83 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant est fixé à zéro.

SECTION II DEMANDEURS

§1. Disposition générale

4. Un demandeur ne doit pas avoir présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision de rejet rendue en vertu du paragraphe 3° ou 4° de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) dans les 2 ans précédant le 7 mai 2024.

§2. Personnes morales

5. Une personne morale ne peut transmettre un nombre de demandes supérieur au nombre maximal suivant fixé pour sa catégorie :

1° 20 demandes pour une personne morale de la catégorie E;

2° 10 demandes pour une personne morale de la catégorie R;

3° 30 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie ES;

4° 15 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie RS.

6. Une personne morale ne peut transmettre une demande dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie.

Si une personne morale transmet plusieurs demandes, ces demandes doivent toutes être transmises dans la seule catégorie ou sous-catégorie à laquelle elle déclare appartenir.

§2. Groupes de 2 à 5 personnes physiques

7. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut transmettre plus de 2 demandes.

8. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut inclure une personne :

1° qui fait partie d'un autre groupe de 2 à 5 personnes physiques;

2° ayant fait partie d'un groupe qui a présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision visée à l'article 4.

SECTION III DEMANDES

9. Toute demande doit être :

1^o faite sur le formulaire à jour fourni par la ministre, dûment rempli et signé;

2^o complète et lisible;

3^o accompagnée des documents exigés complets et lisibles;

4^o transmise entre le 7 mai et le 4 juin 2024 inclusivement, par le biais du site Internet mis à disposition à cette fin par la ministre, à raison d'une demande par envoi.

10. Une demande d'engagement ne peut être transmise en faveur d'un ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille qui l'accompagne, lorsque l'un ou l'autre est visé par une autre demande d'engagement transmise dans le cadre de la période de réception prévue par la présente décision.

SECTION IV RÉCEPTION

11. Le nombre maximal de demandes à recevoir est fixé à 825. Il est réparti ainsi :

1^o un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des catégories E et R;

2^o un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des sous-catégories ES et RS;

3^o un maximum de 425 demandes pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques.

12. Lorsque le nombre de demandes admissibles pour un ensemble de demandeurs visé à l'article 11 excède le maximum prévu, un tirage au sort des demandes admissibles détermine celles que la ministre reçoit dans le délai qu'elle indique.

Chaque tirage au sort est effectué sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins.

SECTION V EXCEPTION

13. La présente décision ne s'applique pas à la demande d'engagement présentée en faveur d'un ressortissant étranger et, le cas échéant, des membres de sa famille qui :

1^o sont visés par un engagement devenu caduc par l'effet du paragraphe 3^o de l'article 110 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

2^o sont dans l'attente d'une décision relative à leur admission comme résident permanent.

14. La présente décision ne s'applique pas non plus à la demande d'engagement présentée en faveur d'un ressortissant étranger qui est reconnu par Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada comme une personne à charge de fait d'un réfugié visé par un engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) qui est en attente d'une décision relative à son admission à titre de résident permanent.

SECTION VI PÉRIODE D'EFFET

15. La présente décision prend effet le 3 avril 2024 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2025.

82879

A.M., 2024

Arrêté 0015-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 mars 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 1140-1142, rue Leclair, dans la ville de Saint-Césaire

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est